

Quelles infractions sont spécifiques au secteur du bâtiment ?

Réponse courte

Les infractions spécifiques au secteur du bâtiment au Luxembourg concernent principalement le non-respect des obligations en matière de sécurité et de santé sur les chantiers. Il s'agit notamment de l'absence de déclaration préalable de chantier pour les chantiers dépassant 500 hommes-jours ou impliquant des risques particuliers (article [L.312-3](#) du Code du travail et article 4 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994), du défaut de désignation d'un coordinateur sécurité-santé, de l'absence ou de l'inexactitude du registre de présence (article [L.312-8](#)), et du non-affichage de l'avis de l'[ITM](#) relatif à la sécurité et à la santé (article [L.312-7](#), point 2).

Le non-respect de la durée normale hebdomadaire du travail, fixée à 40 heures (article [L.211-6](#)), sauf dérogation expresse pour atteindre 48 heures maximum, constitue également une infraction. Sont aussi visés le recours à des travailleurs non déclarés, l'emploi de sous-traitants non conformes, le non-respect des prescriptions relatives au détachement de travailleurs (déclaration préalable obligatoire avant le début de la prestation), l'absence de plan général de coordination sécurité-santé, le défaut de signalisation de sécurité sur le chantier, et la non-présentation des documents relatifs à la surveillance médicale selon les modalités prévues par le Code du travail et le règlement grand-ducal du 9 juin 2006.

Ces manquements sont soumis à des contrôles fréquents de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) et peuvent entraîner des sanctions administratives, pénales, voire la suspension immédiate des travaux en cas de danger grave.

Définition

Dans le contexte luxembourgeois, les infractions spécifiques au secteur du bâtiment désignent les manquements aux obligations légales et réglementaires qui s'appliquent exclusivement ou principalement aux entreprises et travailleurs du secteur de la construction. Ces infractions concernent principalement la sécurité, la santé, la déclaration des travailleurs, la sous-traitance, le détachement, la durée normale du travail (40 heures par semaine, sauf dérogation), la tenue et l'affichage des documents obligatoires sur chantier, la signalisation de sécurité, ainsi que la lutte contre le travail illégal et le dumping social.

Conditions d'exercice

Les entreprises du bâtiment sont soumises à des obligations renforcées en matière de sécurité et de santé au travail, conformément au Code du travail et au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles. Toute entreprise intervenant sur un chantier doit :

- Respecter les prescriptions spécifiques relatives à la coordination de la sécurité.
- Effectuer une déclaration préalable de chantier pour tout chantier dépassant 500 hommes-jours ou présentant des risques particuliers (article [L.312-3](#) et article 4 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994), et tenir une copie de cette déclaration à disposition sur le chantier.
- Désigner un coordinateur sécurité-santé pour tout chantier où interviennent plusieurs entreprises (article [L.312-4](#)).
- Tenir à disposition sur le chantier la liste nominative des travailleurs présents (registre de présence, article [L.312-8](#)), et conserver ce registre pendant 5 ans après la fin des travaux.
- Afficher sur le chantier l'avis de l'[ITM](#) relatif à la sécurité et à la santé (article [L.312-7](#), point 2).
- Tenir à disposition sur le chantier le plan général de coordination sécurité-santé (article [L.312-4](#), alinéa 2).
- Mettre en place une signalisation de sécurité conforme (article [L.312-7](#), point 1 et règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, annexe IV).
- Présenter, sur demande de l'[ITM](#), les documents relatifs à la surveillance médicale des travailleurs selon les modalités prévues par le Code du travail et le règlement grand-ducal du 9 juin 2006.
- Respecter la durée normale hebdomadaire de travail de 40 heures, sauf dérogation expresse permettant d'atteindre 48 heures maximum (article [L.211-6](#)).
- Appliquer ces obligations à tous les employeurs, y compris sous-traitants et entreprises étrangères détachant des travailleurs au Luxembourg.

Modalités pratiques

Les infractions spécifiques au secteur du bâtiment incluent notamment :

- L'absence de déclaration préalable de chantier auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour les chantiers dépassant 500 hommes-jours ou impliquant des risques particuliers (article [L.312-3](#) du Code du travail et article 4 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994), ainsi que l'absence de copie de cette déclaration sur le chantier.
- Le non-respect de l'obligation de désigner un coordinateur sécurité-santé pour tout chantier où interviennent plusieurs entreprises, quelle que soit la taille du chantier (article [L.312-4](#)).
- L'absence ou l'inexactitude du registre de présence sur chantier, qui doit être tenu à jour quotidiennement, comporter la liste nominative des travailleurs présents (article [L.312-8](#)), et être conservé pendant 5 ans après la fin des travaux.
- Le défaut d'affichage sur le chantier de l'avis de l'ITM relatif à la sécurité et à la santé (article [L.312-7](#), point 2).
- L'absence de plan général de coordination sécurité-santé pour tout chantier où interviennent plusieurs entreprises, et le défaut de tenir ce plan à disposition sur le chantier (article [L.312-4](#), alinéa 2).
- Le non-respect de l'obligation de signalisation de sécurité sur le chantier (article [L.312-7](#), point 1 et règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, annexe IV).
- Le non-respect des règles relatives à la durée normale hebdomadaire du travail sur chantier, fixée à 40 heures, sauf dérogation expresse permettant d'atteindre 48 heures maximum (article [L.211-6](#)).
- Le recours à des travailleurs non déclarés ou à des sous-traitants ne respectant pas les obligations sociales et fiscales.
- Le non-respect des règles relatives au détachement de travailleurs, notamment l'absence de déclaration de détachement avant le début de la prestation (loi modifiée du 19 mai 2006, article 7), et la non-présentation des documents légalement requis (contrat de travail, fiches de paie, preuve de paiement du salaire minimum, etc.).
- Le non-respect des prescriptions en matière d'équipements de protection individuelle et collective.
- La non-présentation, sur demande de l'ITM, des documents relatifs à la surveillance médicale des travailleurs, selon les modalités prévues par le Code du travail et le règlement grand-ducal du 9 juin 2006.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs du secteur du bâtiment de :

- Mettre en place des procédures internes strictes pour assurer la conformité avec les obligations spécifiques du secteur, notamment la tenue à disposition sur le chantier de la déclaration préalable, du plan général de coordination sécurité-santé et du registre de présence.
- Former régulièrement le personnel sur les règles de sécurité, la signalisation obligatoire et les obligations légales.
- Désigner systématiquement un coordinateur sécurité-santé pour chaque chantier où interviennent plusieurs entreprises.
- Tenir rigoureusement à jour le registre de présence, comportant la liste nominative des travailleurs présents sur le chantier, et conserver ce registre pendant 5 ans après la fin des travaux.
- Afficher sur chaque chantier l'avis de l'ITM relatif à la sécurité et à la santé.
- Mettre en place et maintenir une signalisation de sécurité conforme sur tous les chantiers.
- Vérifier la conformité des sous-traitants et des travailleurs détachés, notamment la déclaration de détachement avant le début de la prestation et la disponibilité des documents requis.
- Contrôler régulièrement les documents relatifs à la déclaration préalable de chantier, au détachement et à la surveillance médicale.
- Préparer la présentation immédiate des documents requis en cas de contrôle de l'ITM.
- Respecter strictement la durée normale hebdomadaire de travail de 40 heures, sauf dérogation expresse.
- Collaborer avec l'ITM et suivre les évolutions législatives applicables au secteur.

Cadre juridique

Les principales sources légales encadrant les infractions spécifiques au secteur du bâtiment au Luxembourg sont :

- Le Code du travail, notamment :
 - Articles [L.312-1](#) à [L.312-9](#) relatifs à la sécurité et à la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
 - Article [L.312-3](#) sur la déclaration préalable de chantier et l'obligation de tenir une copie sur le chantier.
 - Article [L.312-4](#) sur le plan général de coordination sécurité-santé et son accessibilité sur le chantier.
 - Article [L.312-6](#) sur la surveillance médicale des travailleurs, selon les modalités du règlement grand-ducal du 9 juin 2006.
 - Article [L.312-7](#) sur l'affichage de l'avis de l'[ITM](#) relatif à la sécurité et à la santé, et la signalisation de sécurité.
 - Article [L.312-8](#) sur la liste nominative des travailleurs présents (registre de présence) et sa conservation pendant 5 ans.
 - Article [L.211-6](#) sur la durée normale hebdomadaire du travail (40 heures, sauf dérogation expresse jusqu'à 48 heures).
- Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, notamment son article 4 et son annexe IV sur la signalisation.
- La loi modifiée du 19 mai 2006 concernant le détachement de salariés dans le cadre d'une prestation de services, notamment l'article 7 sur la déclaration préalable.
- La loi modifiée du 12 février 1999 concernant la lutte contre le travail illégal et le travail clandestin.

Les infractions spécifiques au secteur du bâtiment font l'objet de contrôles fréquents de la part de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)). L'[ITM](#) peut exiger la présentation immédiate de tous documents relatifs à la sécurité, à la santé, à la surveillance médicale, à la déclaration préalable de chantier, au registre de présence, au détachement et à la durée du travail. Les sanctions peuvent être administratives, pénales, et inclure la suspension immédiate des travaux en cas de danger grave et imminent.

Il est impératif de documenter systématiquement toutes les démarches de conformité, de tenir à disposition sur le chantier les documents obligatoires (déclaration préalable, plan général de coordination, registre de présence, avis [ITM](#), signalisation), et de conserver les preuves de respect des obligations sectorielles pour limiter les risques en cas de contrôle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.